



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL GENERAL

APPEL GENERAL N°1

Réunion du : Mercredi 09 juillet 2025

A : 18 h 30

Présents : MM. CAUME Jean-François - DENONIN Jean-Michel - SIMON Philippe ;

Excusés : MM. CLERC Steve – THEVOT Michel - VERON Bruno.

Suite à l'Appel du club de St Ouen AL en date du 30.06.2025, concernant la décision prise par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 16.06.2025 (publié le 23.06.2025).

Le club de ST OUEN AL fait appel de la décision de la commission du statut de l'arbitrage du 16 juin 2025 publié le 23 juin 2025 devant le bureau d'APPEL du District du loir et cher (Article 8 du statut de l'arbitrage) dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Nous demandons juste que la décision de la commission départementale d'appel générale du 08 mai publiée le 15 mai 2025 soit appliquée par la commission du statut de l'arbitrage.

L'ART 48.3 n'a pas été respecté par la commission du statut de l'arbitrage, nous avons donc eu une décision conforme aux règlements qui nous permettent d'avoir une année de dérogation pour nous permettre de nous trouver un arbitre la saison prochaine.

La Commission Départementale d'Appel Général :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de:

- Monsieur PIDOU Dimitry, licence n°2548317365, Président du club de St Ouen AL
- Monsieur BABIN Baptiste, licence n°1032115488, Dirigeant du club de St Ouen AL

Régulièrement convoqué

La personne auditionnée n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

Après rappel des faits et de la procédure,

- Jugeant en appel,

Considérant que l'appel est recevable en l'état,

Considérant que le club de St Ouen AL avait présenté un candidat à la FIA de septembre 2024 mais que celui-ci n'a pas terminé la formation,

Considérant que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage ne peut statuer définitivement avant le 15 juin selon Article 49 du Règlement du Statut de l'arbitrage F.F.F.,

Considérant que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 16 juin 2025, précise qu'il manque un arbitre et que les deux arbitres actuellement licenciés au club de St Ouen AL ne couvrent pas le club selon les Articles 33 et 34 du Règlement du Statut de l'arbitrage F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission Départementale d'Appel Général confirme la décision prise par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Porte à la charge du club de St Ouen AL le montant des frais de dossier (220.00€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. (somme portée au débit du compte club).

La présente décision est susceptible de recours en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de séance

M. DENONIN Jean-Michel